

Les commerces et services, par la qualité de leur accueil et de leurs prestations, participent à l'attractivité de la ville. Par la qualité de leur devanture et de leur terrasse, les commerces sont le reflet d'un patrimoine urbain et d'un cadre de vie appréciés de tous

Charte d'occupation du domaine public à titre commercial de Charnay-Lès-Mâcon

Charnay
lès-Mâcon



SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 2
REGLES DE BASE	page 3
LES CONDITIONS D'AUTORISATION	page 4
LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MOBILIERS	page 6
TYPES DE MATERIELS	page 8
ECLAIRAGES ET ACCESSOIRES DIVERS	page 10
L'ENTRETIEN DES TERRASSES ET DES MOBILIERS	page 11
REDEVANCE	page 11
INSTALLATION ET CONSTAT	page 12
ACTIVITÉS DE RESTAURATION AMBULANTE	page 12
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX TRANSPORTS DE FONDS	page 14
RESPONSABILITE	page 14
ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	page 14

INTRODUCTION

Entourée de verdure et de vignes, avec de magnifiques vues sur le Val Lamartinien et les roches de Solutré et de Vergisson, Charnay offre de nombreux parcours de promenades et un centre-ville particulièrement dynamique qui en font une ville à vivre. Les terrasses jouent un rôle essentiel au sein de l'espace public.

En effet, elles sont tout à la fois :

- des carrefours de vie qui participent au bien-vivre ensemble,
- des lieux de convivialité qui contribuent à l'animation d'une ville,
- des marqueurs du paysage urbain, qui influent sur l'image d'une ville.

Ce document permet de concilier les intérêts de chacun, tout en garantissant la mise en œuvre d'un objectif partagé : faire du centre-ville un cœur urbain animé, accueillant, agréable à voir et à parcourir.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale de redynamisation de l'artère commerçante à savoir la Grande Rue de la Coupée. En effet, améliorer l'image de la ville, c'est aussi développer la fréquentation, l'envie de consommer, et donc favoriser une exploitation plus confortable et plus attractive de vos commerces.

Bien vivre ensemble sur l'espace public, c'est :

- Partager harmonieusement l'espace public,
- Faire cohabiter les différents utilisateurs,
- Renforcer l'attractivité touristique et commerciale,
- Valoriser le patrimoine et le paysage urbain,
- Faciliter le cheminement piéton,
- Garantir le respect des règles d'accessibilité et de sécurité,
- Renforcer la qualité et l'esthétique du mobilier.

Une charte, comme cadre de référence

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de recommandations concernant les matériaux, couleurs et formes des mobiliers présentés, ainsi que des règles en matière d'accessibilité et d'occupation du domaine public. Ces recommandations s'appliquent aux nouvelles terrasses mais également aux aménagements existants qui devront s'y conformer dans un délai d'un an après notification du constat de la non-conformité. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer le dynamisme commercial et touristique du centre-ville mais aussi à améliorer l'esthétisme de l'espace public.

Les objectifs

La présente charte a pour objectif de concilier la liberté du commerce et celle du citoyen. Il s'agit d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite...

QUELQUES REGLES DE BASE :

Tout projet d'occupation du domaine public devra respecter les règles suivantes :

- **Respect de l'autorisation**

L'occupation du domaine public est réglementée et payante. Elle est en outre précaire, révoquée et incessible. Toute demande d'installation sur le domaine public est soumise à autorisation et doit être faite par courrier adressé à Monsieur le Maire de Charnay.

- **Respect du passage piétonnier**

Le trottoir doit rester libre sur une largeur de 1,5 mètre minimum pour permettre la circulation piétonne et faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite.

- **Respect du principe de libre circulation**

L'occupation du domaine public ne doit pas gêner pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

- **Respect de la limite de mitoyenneté**

Toute occupation du domaine public ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur.

- **Règle d'implantation d'une terrasse sur un trottoir**

La profondeur ne devra pas excéder la moitié de la largeur du trottoir et laissera un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,5 mètre.

- **L'obligation d'entretien**

Tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

LES CONDITIONS D'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation

Les autorisations d'installation d'une terrasse et ou d'un étalage (panneau, glacière, rôtissoire, etc...) sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un fonds de commerce ou un établissement de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, restauration rapide, salon de thé). Les établissements qui ne possèdent pas un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent être titulaires d'un droit de terrasse. Toute autre demande sera étudiée au cas par cas, chaque demande étant examinée au regard des contraintes environnementales, de sécurité publique et d'ordre public. Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter la présente charte. Un engagement écrit et signé est joint au dossier de demande d'autorisation (cf. lettre d'engagement).

La demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse et/ou un étalage (panneau, glacière, rôtissoire, etc...) sur le domaine public doit faire la demande auprès de Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation. Ce document pourra être téléchargé sur le site Internet de la Ville ou retiré auprès du service municipal chargé des relations avec les commerçants et artisans.

Le dossier de demande devra comporter toutes les pièces et renseignements demandés et fera l'objet d'un examen en commission.

La date de la commission sera fixée par l'autorité municipale en fonction des dépôts de dossiers.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

En cas d'absence de réponse à cette demande dans les deux mois suivant la date de réception du courrier, le dossier de demande sera rejeté tacitement.

La délivrance de l'autorisation

L'installation d'une terrasse et/ou d'un étalage, à l'instar de toute occupation du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté municipal, en vertu de l'article L1311-5 du Code Général des Collectivité Territoriales. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de la date fixée par l'arrêté municipal correspondant.

Cette autorisation ne constitue pas un droit acquis définitif.

Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de propriétaire. A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

En cas d'avis défavorable, une décision d'opposition à la déclaration préalable sera adressée au commerçant prononcée par le maire ou son adjoint.

La durée de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées chaque année pour la ou les période(s) précisée(s) dans l'arrêté. Des autorisations journalières, dont la durée est

strictement limitée dans le temps, peuvent être accordées à l'occasion des fêtes traditionnelles ou de manifestations exceptionnelles.

L'arrêté municipal doit rester en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

Le renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement. Elle est renouvelable chaque année. En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni. Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect de la présente charte ou des conditions de l'autorisation ainsi que le non-paiement de la redevance.

Périmètre d'application de la charte

La présente charte s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

LES REGLES DE DELIMITATION

L'implantation de la terrasse

La terrasse est placée devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de sa façade. Aucune partie des mobiliers et dispositifs de la terrasse ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée. Elle n'occulte pas la perception des commerces voisins ni ne gêne leur accès. Elle ne rompt pas les continuités piétonnes et ne génère pas de rétrécissement des flux de circulation. Un passage de 1,50 m minimum (1,80 m recommandé) libre de tout obstacle, doit être préservé sur le trottoir et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants. Les terrasses et/ou les étalages autorisés ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence. Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite.

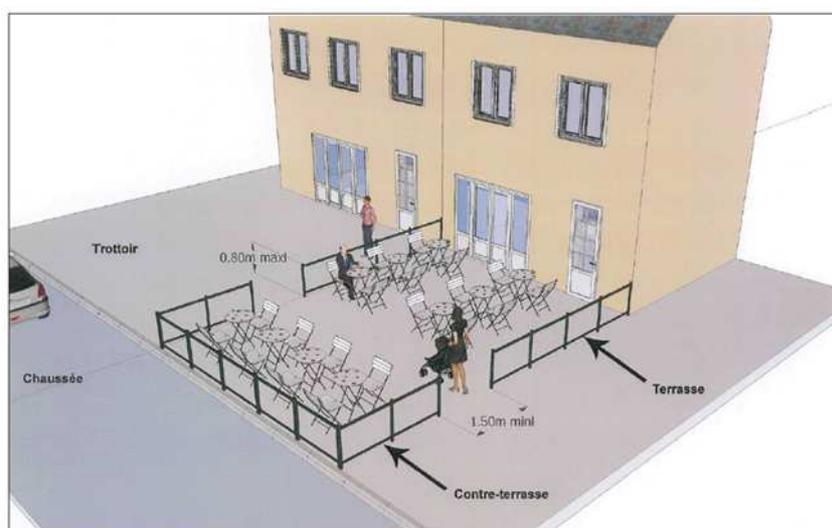
La longueur et la largeur de la terrasse et de l'étalage

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble. Le débordement des terrasses et des étalages au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille est interdit. La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MOBILIERS

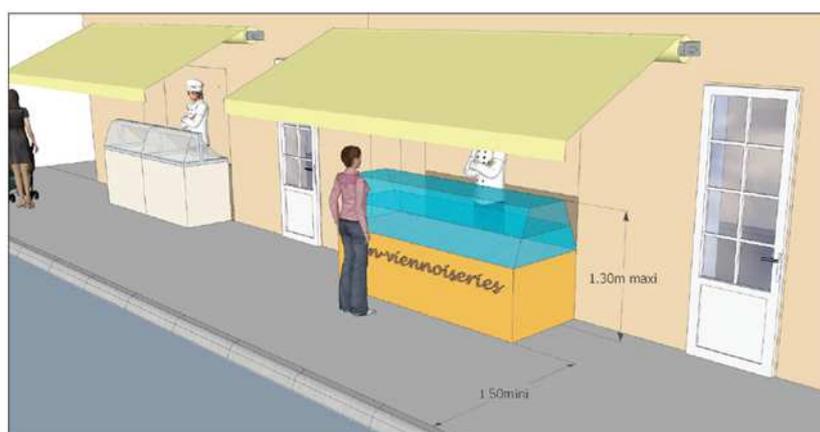
- Les terrasses (cf. plan n°1) et étalages (cf. plan 2) ouverts sur trottoir

- Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public sur le trottoir devant l'établissement destinée aux exploitants de débits de boisson, restaurants... pour disposer tables, sièges, menus, parasols... Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.



PLAN 1 - Terrasse ouverte sur trottoir

- Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie pour l'exposition d'objets ou de denrées en rapport avec le commerce et dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces (vêtements, fleurs, fruits et légumes...). Le périmètre est délimité pour la sécurité des utilisateurs.



PLAN 2 - Etalage ouvert sur trottoir

- Terrasse fermée en structures légères

Lorsque les bannes, auvents, joues fermeront complètement la terrasse une partie de l'année, celle-ci sera considérée comme une terrasse fermée en structures légères.

- Les structures saisonnières

En raison d'une exposition particulière aux intempéries, une terrasse pourra être partiellement fermée hors saison estivale, à l'aide de joues latérales transparentes, supportées par une armature légère et démontable. Ces structures ne peuvent être autorisées que sur un espace public vaste et ouvert. En effet, la terrasse ainsi créée ne doit pas gêner l'utilisation du domaine public, ni créer de volume fermé permanent.

Ces structures ne peuvent être autorisées que si elles sont accolées à la façade. Elles ne doivent pas dépasser la surface autorisée.

- Les éléments de séparation des terrasses

Aucun ancrage au sol n'est autorisé. Ni scellements, ni massifs de fondation ni tout autre dispositif pouvant affecter la structure du trottoir.

(Transparence maximale des panneaux non réfléchissants, montants métalliques discrets, soubassement le plus bas possible : 80 cm maximum et sans publicité).

Les éléments de séparation des terrasses (joues et écrans) sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses et des étalages. Ils pourront être installés perpendiculairement à la façade, à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Les séparations d'une même terrasse doivent être conçues avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce. Elles seront toutes identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation de terrasses ou d'étalages ouverts. Leur hauteur par rapport au sol est limitée à 2,00 mètres et leur largeur à celle de l'occupation autorisée. Ils ne peuvent être scellés sur le trottoir ni recevoir de dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...), mais peuvent comporter des accessoires destinés aux personnes en situation de handicap.

- Le mobilier des terrasses

L'ensemble des éléments constituant le mobilier des terrasses doit être choisi de façon à créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement. Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation. Type de mobilier Les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs...) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (trois maximum). Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles : bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte...peuvent être autorisés. Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être identiques, avec des teintes assorties à la devanture commerciale et/ou à la composition de la terrasse
- Être le plus transparent possible
- Ne pas nuire à la perspective d'ensemble de la rue ou place sur laquelle ils sont installés.

TYPES DE MATERIELS

Les matériels à proscrire

Mobilier en plastique bas de gamme



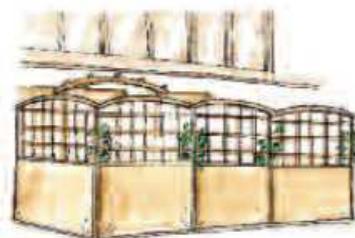
Panneaux fixes en surnombre
(chevalets...)



Parasol avec publicité ostentatoire



Pare-vent occultant



Les parasols

Les styles et coloris des parasols seront uniformes pour l'ensemble de la terrasse et s'harmoniseront avec la devanture commerciale et le reste du mobilier. L'enseigne de l'établissement pourra figurer ainsi que toute autre inscription (à l'exception de slogans) si elle respecte un lettrage maximum de 10 cm qui figurera uniquement sur le rebord. Une attention particulière sera portée à la qualité des matériaux utilisés.

Les stores-bannes

L'installation de stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme. La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et en harmonie avec la façade commerciale.

Les jardinières (légères et mobiles avec remplissage végétal)

Les jardinières doivent :

- être conçues en harmonie avec la couleur de la façade et les autres matériels (stores bannes, parasols, mobilier...), dans des matériaux de qualité (terre cuite, métal ou bois naturel).
- être garnies d'une végétation naturelle, saine et entretenue. Les plantes en plastique ne sont pas autorisées.
- être mobiles, de façon à être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité. Aucun scellement au sol n'est autorisé.
- être situées à l'intérieur de la limite autorisée de la terrasse. Les jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètres à partir du sol. La hauteur des jardinières et des végétaux ne devra pas dépasser 1,45 m. Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité à 10 cm environ. Elles seront d'un seul modèle en cohérence avec l'ensemble du mobilier.

Les présentoirs, distributeurs, marchandises et vitrines

L'installation d'un étal de ce type ne peut se faire que dans l'emprise du commerce, accolé à la devanture, et uniquement pour l'activité s'y rapportant.

Les porte-menus

Un porte-menu sur pied ou sur chevalet est autorisé uniquement à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites. Il sera de style sobre, stable sans dépasser 60 cm en largeur et 145 cm en hauteur et mobile. Un seul porte-menu est accepté par devanture, sur la façade du commerce.

Les chevalets, panneaux, stop trottoir, figurines et autres « signalisations au sol »

(Au maximum 1 par façade double face, 1,45 m de hauteur maximum, mobiles)

Les figurines peuvent se substituer au porte-menu. Elles sont autorisées sous forme de silhouettes de faible épaisseur. Elles présentent une certaine sobriété de forme et de teinte. Un seul chevalet, panneau, stop trottoir ou figurine est autorisé par établissement. Les chevalets et figurines ne doivent comporter aucune publicité. Les étalages, porte-menus, chevalets, figurines et autres « signalisations au sol » ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être enlevés chaque soir lors de la fermeture du commerce.

L'occupation du domaine public par un chevalet seul (absence d'autre mobilier) nécessite la délivrance d'une autorisation de même ordre que pour tout aménagement, et donne lieu à une redevance d'un mètre carré (1 m²) forfaitaire par mois. Toute occupation temporaire donne lieu à une redevance d'un mois minimum, dès la première journée d'occupation fixée par l'autorisation.

ECLAIRAGES ET ACCESSOIRES DIVERS

L'éclairage extérieur

Un éclairage esthétique et discret est admis. Il devra être intégré à l'ensemble du mobilier. L'éclairage par des spots fixés sur la façade est interdit. Les installations doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur, câblages sécurisés, cachés et amovibles. Les dispositifs accrochés sur les stores bannes sont interdits.

Les accessoires divers

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, dessertes ou autres ne sont pas admis en terrasse. Ils sont soumis à autorisation ponctuelle après accord des commerçants voisins et présentation d'une attestation d'assurance. Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, ... doivent rester à l'intérieur du commerce.

Les matériels consommateurs d'énergie

Dans le cadre des mesures prises pour protéger l'environnement, les appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et ne pas occasionner de nuisance. Les appareils de chauffage, trop consommateurs d'énergie, sont déconseillés.

Leurs éléments techniques (tableaux, prises électriques...) ne doivent pas être accessibles au public (interdits sur le domaine public).

Les platelages / les planchers

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué à usage de terrasse. Toutefois, si le sol n'est pas suffisamment plat et régulier, un plancher en bois permettant un accès de plein pied avec le commerce pourra être installé pour compenser une pente. Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité et composés d'éléments modulables en bois de couleur naturelle ou vernie. Aucune attache ou scellement au sol n'est autorisé. Ils doivent pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement. Les terrasses ne doivent pas être situées au-dessus des regards et des fermetures de réseaux. Les planchers sont pourvus de regards avec trappe qui donnent accès aux ouvrages des réseaux recouverts et munis de grilles de ventilation. Toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux...) sur les réseaux situés sous le plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultants de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément de protections latérales (écrans perpendiculaires et jardinières) et ne doivent pas présenter d'angle vif pour garantir la sécurité des piétons.

L'ENTRETIEN DES TERRASSES ET DES MOBILIERS

Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse, y compris l'espace situé en-dessous du plancher bois, est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités. Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés. En outre, les commerçants doivent s'assurer que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

L'entretien du mobilier

Les éléments doivent être entretenus de façon permanente pour éviter toute trace de saleté et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée...), stores et/ou parasols sales...

REDEVANCE

L'occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L2125-1 du CGPPP).

Le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque autorisation d'implantation d'une terrasse, d'un étalage ou de tout équipement entrant dans le cadre de réglementation de la présente charte, est assujettie à une redevance correspondant au montant fixé pour l'année en cours.

Le calcul de la redevance s'entend par mètre carré (m²) d'espace public occupé et par mois. Toute occupation temporaire donne lieu à une redevance d'un mois minimum, dès la première journée d'occupation fixée par l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public fixe les dates de début et de fin de l'occupation, ainsi que le montant de la redevance, au regard de la délibération en cours de validité.

La redevance ainsi calculée est redevable annuellement, par émission d'un titre de recette en fin de saison écoulée.

Le constat d'un dépassement des délais d'occupation du domaine public entrainera automatiquement une majoration du coût de la redevance. Cette augmentation sera calculée selon un régime de pénalité par jour d'occupation supplémentaire.

Le montant de la pénalité sera également fixé chaque année par arrêté du Maire.

INSTALLATION ET CONSTAT

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public se fait au moyen d'un formulaire fourni par la Ville de Charnay-Lès-Mâcon.

Le dossier de demande sera déposé, contre récépissé, sur rendez-vous au service municipal en charge des affaires économiques.

Le service pourra demander par courrier avec accusé de réception, des pièces complémentaires en cas de dépôt de dossier incomplet.

Le dossier de demande sera étudié en commission avant toute autorisation, en fonction du calendrier des commissions fixé par l'autorité municipale.

Un dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'un accord par la commission.

Une implantation non autorisée pourra faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R*116-2 du Code de la Voirie Routière.

Les services municipaux (Services Techniques, Police Municipale...) procèdent à un constat de l'installation et vérifient que les dispositions fixées dans la demande et acceptées par la commission sont respectées.

Les services de la ville pourront procéder à des vérifications périodiques et inopinées des installations.

En cas de non-respect des dispositions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, la Commune pourra mettre fin immédiatement à l'autorisation, sans préavis, et exiger la restitution de l'espace public.

ACTIVITÉS DE RESTAURATION AMBULANTE

L'activité de restauration ambulante (camions-pizzas, food-trucks, gaufres, crêpes, etc.) est autorisée selon des règles d'implantation définies ci-après et dans des conditions de respect de conformité aux normes d'hygiène en vigueur.

La présence d'un commerce ambulancier de restauration est autorisée uniquement une seule fois par jour, quatre jours par semaine dans les lieux précisés ci-après :

Le lundi : centre-ville (ex. place de l'Abbé Ferret, Grande rue de la Coupée...)

Le Jeudi : en entrée de Ville (hors centre : ex. Berthilliers, pôle hospitalier, Massonne...)

Le vendredi : en entrée de Ville (hors centre : ex. Berthilliers, pôle hospitalier, Massonne...)

Le samedi : centre-ville (ex. place de l'Abbé Ferret, Grande rue de la Coupée...)

Accord sur l'exercice de l'activité

L'autorité territoriale se réserve le droit de sélectionner les prestataires au regard de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle dans le domaine de la restauration.

Toute demande d'implantation devra être formulée par l'envoi d'un courrier avec tous les éléments utiles à l'examen de la candidature.

Le candidat sera reçu au cours d'un entretien pour présenter son activité.

Dans le cas où cette demande est jugée recevable, le candidat devra faire la demande de son autorisation par un nouveau courrier en joignant tous les agréments et toutes les autorisations utiles au constat de la régularité des démarches (enregistrement de la société, contrôle sanitaire au titre du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,...)

Le candidat devra être titulaire d'une carte professionnelle de commerçant ambulant (obtenue auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou du Centre des Formalités des Entreprises).

Il devra pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire en qualité de cuisinier, gestionnaire ou exploitant. L'autorité municipale pourra vérifier les références présentées et retirer l'autorisation accordée en cas de non authenticité.

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public

L'occupation du Domaine Public sera délivrée sous la forme d'une permission de voirie. Cette autorisation sera établie pour une année maximum. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Chaque demande de renouvellement devra être formulée par courrier au moins 3 mois avant la date de fin de l'autorisation en cours.

Redevance liée à l'activité de restauration ambulante

L'occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L2125-1 du CGPPP).

Le montant de la taxe sur les activités de restauration ambulante est fixé selon les modalités définies par le Code général des collectivités territoriales : articles L2333-88 à L2333-91 et articles R2333-133 à R2333-138.

Toute occupation temporaire donne lieu à une redevance d'un mois minimum, dès la première journée d'occupation fixée par l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public fixe les dates de début et de fin de l'occupation, ainsi que le montant de la redevance, au regard de la délibération en cours de validité.

La redevance ainsi calculée est redevable annuellement, par émission d'un titre de recette en fin de saison écoulée.

Le montant de la taxe est basé sur la surface du local ou de l'emplacement de l'activité.

Le calcul doit être fait sur le double de la surface du véhicule (par exemple, un camion d'une surface de 15 m² est taxé à hauteur de 30 m²).

Cette surface est multipliée par un montant fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La taxe ainsi calculée vaut pour un jour (1) d'activité.

Le nombre de jours d'implantation autorisé détermine le montant de la taxe sur toute la durée de l'autorisation.

Les jours non travaillés ne pourront faire l'objet d'une déduction sur le montant de la taxe, hormis pour le cas d'un problème grave compromettant durablement l'activité (dégâts importants sur le matériel, problème de santé affectant le titulaire de l'autorisation ou un de ses proches...).

Toute demande d'exonération d'un ou plusieurs jours d'activité devra être formulée par courrier, motivée et accompagnée de tous les justificatifs utiles à son examen.

Le constat d'un dépassement des délais d'occupation du domaine public entrainera automatiquement une majoration du coût de la redevance. Cette augmentation sera calculée selon un régime de pénalité par jour d'occupation supplémentaire.

Le montant de la pénalité sera également fixé chaque année par délibération.

Une implantation non autorisée pourra faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R*116-2 du Code de la Voirie Routière.

Redevance liée à la matérialisation d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de fonds

Pour les besoins des approvisionnements des établissements bancaires par les transports de fonds, des emplacements de stationnement réservés peuvent être matérialisés au droit des établissements bancaires de la Commune.

Ces aménagements particuliers sont autorisés par arrêté du Maire et sont soumis à redevance au même titre que toute occupation du domaine public, selon l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal en appréciation de la surface occupée (environ deux places de stationnement) et en considération des montants appliqués dans les différentes communes françaises de taille et configuration équivalente.

RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelle nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à en respecter les dispositions.

Un exemplaire signé de ce document sera joint à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre commercial.

Fait à, le

Par M / MME,

représentant la société

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :